

**DANS L’AFFAIRE D’UNE ENQUÊTE EN VERTU DU
PAR. 63(1) DE LA *LOI SUR LES JUGES*
CONCERNANT L’HONORABLE ROBIN CAMP**

Directives aux intervenants éventuels

[1] Le comité d’enquête a été constitué en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, à la suite d’une requête faite par le ministre de la Justice et solliciteur général de la province de l’Alberta aux termes du par. 63(1) de la *Loi sur les juges*.

[2] Le comité d’enquête est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l’un ou l’autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)a) à d) de la *Loi sur les juges* et s’il y a lieu de révoquer le juge.

[3] Le 2 mai 2016, le comité d’enquête a émis un avis d’allégations.

[4] Le comité d’enquête a conclu qu’il est nécessaire et souhaitable d’émettre les directives suivantes concernant la procédure et les délais à l’intention des intervenants éventuels :

- a) Toute personne ayant un intérêt dans l’enquête peut faire une requête pour intervenir par écrit au comité d’enquête. Une requête pour intervenir doit comprendre un affidavit et des observations écrites.

- b) Une requête pour intervenir doit être faite au plus tard le 1^{er} juin 2016.

- c) L'affidavit à l'appui d'une requête pour intervenir doit identifier la personne ayant un intérêt dans l'enquête et décrire la nature de cet intérêt, y compris tout préjudice que cette personne subirait en cas de refus de sa requête pour intervenir.

- d) Les observations écrites à l'appui de la requête pour intervenir ne doivent pas avoir plus de dix pages et doivent :
 - i. définir la position que la personne ayant un intérêt dans l'enquête a l'intention de soutenir à l'égard des questions concernant lesquelles elle propose d'intervenir;

 - ii. énoncer les observations que la personne ayant un intérêt dans l'enquête va exposer à l'égard des questions concernant lesquelles elle propose d'intervenir, la pertinence de ces observations par rapport à l'enquête, ainsi que les raisons pour lesquelles elle croit que ces observations seront utiles au comité d'enquête.

- e) Le juge et l'avocate qui présente peuvent répondre par écrit à une requête pour intervenir au plus tard le 15 juin 2016. Leur réponse ne doit pas avoir plus de dix pages.

- f) Celui qui présente la requête pour intervenir peut répondre au plus tard le 22 juin 2016. Sa réponse ne doit pas avoir plus de deux pages.

- g) Les documents relatifs à une demande d'intervention doivent être signifiés à l'avocat du juge et à l'avocate qui présente et ils doivent être déposés auprès comité d'enquête, à l'attention de son avocat-conseil, aux adresses suivantes :

- i. M. Frank Addario, avocat du juge Camp
Addario Law Group LLP
171 rue John, bureau 101
Toronto (Ontario) M5T 1X3
- ii. M^{me} Marjorie Hickey, c.r., avocate qui présente
McInnes Cooper
1969, rue Upper Water, bureau 1300
Purdy's Wharf, Tour II
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V1
- iii. M. Owen Rees, avocat-conseil
a/s du Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario) K1A 0W8

Le 4 mai 2016

L'honorable Austin F. Cullen, président du comité d'enquête, juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Me Karen Jensen

Me Cynthia Petersen